

**DECISION N°2020-L0064/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises ENAF et de S.M.A.N SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-05/MATDC/RCS/GVRNT-TNK/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID de la région du Centre-Est (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 25 et 26 février 2020 respectivement des entreprises ENAF et de S.M.A.N SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur S. Dieudonné TIENDREBEOGO, représentant des entreprises ENAF et S.M.A.N SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Roc Parfait OUEDRAOGO, représentant le Gouvernorat du Centre-Est ;
- au titre des attributaires provisoires, Madame Diahara TRAORE Directrice de CHIC DECOR (lot 02) et Monsieur P. Germain SOME, représentant de l'Entreprise KOANDA HAMZATA (lot 01) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-05/MATDC/RCES/GVRNT-TNK/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID de la région du Centre-Est (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2775 du jeudi 20 février 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 février 2020 ; que les entreprises ENAF et S.M.A.N SERVICES ont exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettres en date respective du 21 et 24 février 2020 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au 25 et 26 février pour répondre aux deux requêtes ; que n'ayant pas répondu dans les dits délais, les requérant avaient donc jusqu'au 28 février pour saisir l'ORD ; que c'est ainsi les requérants ont saisi l'ORD respectivement par lettres en date du 25 et 26 février 2020 ; que la condition de délai ci-dessus mentionnée a été respectée ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Gouvernorat du centre est a lancé la demande de prix à commande n°2020-05/MATDC/RCES/GVRNT-TNK/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID de la région du Centre-Est ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres des entreprises ENAF et S.M.A.N SERVICES non conformes pour erreur de calcul sur tous les items entraînant une variation de l'offre au-delà du seuil de 15% autorisé;

les requérants contestent cette décision de la CAM et font valoir qu'ils se sont conformés aux exigences des canevas de bordereau de prix unitaires de la demande de prix ; qu'en effet, ledit bordereau exige des différents soumissionnaires la proposition des prix unitaires par unité de mesure(m<sup>2</sup>,unité ou forfait) et par période de prestation(journalier, hebdomadaire ou mensuel) ;qu'en considérant un tel prix unitaire, il est impossible de déterminer l'offre financière en multipliant seulement les quantités par les prix unitaires ;que les quantités exprimées par l'autorité contractante ne sont pas le nombre de jour moyen mensuel ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les instructions aux soumissionnaires prévoient que si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée ;

considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, les décisions de l'Organe de règlement des différends dans la phase de passation des commandes publiques peuvent avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse, ou la procédure de passation ;

L'Organe de règlement des différends peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de la procédure de passation, l'attribution définitive de la commande publique étant suspendue jusqu'au prononcé de sa décision ;

considérant que les offres des requérants ont été écartées sur la base des variations de leurs offres et en considération des quantités minimums et maximums prévus dans le dossier d'appel à concurrence ;

considérant que les requérants affirment s'en tenir aux éléments relevés dans sa plainte ;

considérant que la CAM relève que les corrections ont été faites conformément aux quantités prévues dans le bordereau des prix du dossier d'appel à concurrence ;

considérant que les attributaires provisoires affirment avoir respecté le dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les corrections effectuées sur la base des bordereaux des quantités et des prix unitaires sont justifiées ; que donc, sur ce fondement, les plaintes des requérants ne sont pas fondées ; que cependant, le dossier d'appel à concurrence n'est pas conforme aux spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes ; qu'il comporte des insuffisances de nature à affecter les résultats attendus ; qu'à titre illustratif, le dossier ne donne aucune estimation des surfaces à nettoyer ; que les attributions ont été faites sans aucune connaissance de la consistance des prestations à réaliser ; que dans ces conditions, il sied d'annuler la présente procédure et inviter l'autorité contractante à tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée mais au vu des difficultés suscitées, il convient d'annuler la demande de prix ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises ENAF et de S.M.A.N SERVICES sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes des entreprises ENAF et S.M.A.N SERVICES ne sont pas fondées, les corrections étant justifiées au regard des bordereaux des prix du dossier ;**

**-cependant que le dossier de demande de prix comporte des insuffisances importantes en ce sens qu'aucune estimation des surfaces à nettoyer n'a été faite dans le dossier qui, du reste, n'est pas conforme au dossier type de nettoyage ; que les attributions ont été faites sans aucune idée de la consistance des prestations à réaliser ;**

**-que dans ces conditions, il sied d'annuler la demande de prix à commandes n°2020-05/MATDC/RCES/GVRNT-TNK/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID de la région du Centre-Est ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 février 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**